



PLAN DE GESTION

PLAN DE GESTION RELATIF

AU PERFECTIONNEMENT

ANNÉE 2007-2008

D'UNE PART :

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

ET D'AUTRE PART :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LAVAL

En vigueur le 1^{er} juillet 2007

Services complémentaires/nb

PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT CSDL/SERL

SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 1.2 Le budget de perfectionnement est constitué des montants alloués par les clauses 7-1.01 A)¹ 11-9.01² et 13-9.01³ et l'annexe XVI B)⁴ de la convention collective
- 1.3 Pour une même activité impliquant la scolarité, on ne peut se prévaloir du volet de mise à jour.
- 1.4 Ce plan de gestion est négociable annuellement avant le 30 juin. Faute d'entente, le plan en vigueur l'année précédente s'applique.
- 1.5 Le comité de perfectionnement assure la gestion des frais de scolarité, du volet «mise à jour centralisée», du volet «insertion professionnelle» et l'annexe XVI selon les règles ci-dessous énoncées.
- 1.6 Les écoles et les centres assurent la gestion relative au perfectionnement du personnel enseignant pour le volet «mise à jour décentralisée» selon les règles ci-dessous énoncées.
- 1.7 Le comité de perfectionnement s'assure que l'utilisation des sommes soit conforme aux règles ci-dessous énoncées.
- 1.8 À la demande de l'une des deux parties, le comité de perfectionnement se réunit afin de régler toute question qu'elle estime litigieuse.
- 1.9 Le plan de gestion est distribué au personnel enseignant en début d'année ou de semestre. À cette occasion, la direction de l'école ou du centre se rend disponible pour en faire la présentation ou répondre aux questions. Tous les formulaires annexés au plan sont disponibles au secrétariat de l'école ou du centre, sur le site intranet de la commission et sur le site du syndicat au www.sregionlaval.ca

SECTION 2 : LA SCOLARITÉ

- 2.1 Le remboursement des frais de scolarité s'effectue selon les frais de base attribués par crédit par l'université fréquentée. Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 % par crédit accordé pour les cours réussis et suivis pendant la période de référence. Les frais afférents ne sont pas remboursés.
- 2.2 La période de référence du remboursement couvre l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.3 Le maximum de crédits remboursés annuellement à chaque enseignante ou à chaque enseignant est de 27 crédits.
- 2.4 Les cours doivent être dispensés par une université au Québec et crédités par une université du Québec.
- 2.5 Les demandes de remboursement doivent être formulées une fois par année, à partir de l'annexe 1 et être parvenues aux Services complémentaires au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
- 2.6 La commission rembourse les frais de scolarité au prorata du budget de perfectionnement prévu à cette fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 2.7 Pour être admissible à un remboursement, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à un des critères suivants durant la période où il est en formation.
 - 2.7.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
 - 2.7.2 avoir effectué un minimum de 216 heures d'enseignement à la formation professionnelle de la commission, du 1^{er} février au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 janvier pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue à 2.2;
 - 2.7.3 avoir effectué un minimum de 240 heures d'enseignement à l'éducation des adultes de la commission, du 1^{er} février au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 janvier pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue à 2.2.

SECTION 3 : LA MISE À JOUR

La mise à jour fait référence à tout projet permettant d'obtenir une information ou d'acquérir une formation complémentaire, ne conduisant pas à un changement de scolarité, mais qui aide le personnel enseignant à mieux assumer son rôle.

La mise à jour est répartie en deux volets :

- la mise à jour centralisée : congrès et colloque
- la mise à jour décentralisée : tout projet de mise à jour

3.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi de la commission au moment de la réalisation de l'activité et répondre à un des critères suivants :

3.1.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;

3.1.2 être engagé pour une période préalablement déterminée pour un minimum de 216 heures par semestre à la formation professionnelle ou 240 heures par semestre à l'éducation des adultes.

3.2 La période de référence couvre du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

3.3 La mise à jour centralisée : congrès et colloque

3.3.1 Toute demande de participation à un congrès ou colloque doit être formulée à partir de l'annexe 2 et parvenir aux Services complémentaires avant la réalisation de l'activité.

3.3.2 Le comité de perfectionnement traitera les demandes reçues selon l'échéance suivante :

- 15 juin
- 30 octobre
- 28 février

- 3.3.3 Les dépenses admissibles, pour un montant maximal de 1 000,00 \$ par enseignante ou enseignant, sur présentation des pièces justificatives, sont :
- les frais d'inscription au congrès ou colloque
 - les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la politique en vigueur à la commission
 - les frais de suppléance
- 3.3.4 Pour chaque activité réalisée en cours d'année, un rapport de congrès ou colloque doit être dûment complété et acheminé aux Services complémentaires au plus tard le 2^e vendredi de juin pour remboursement (voir annexe 2-A).
- 3.3.5 L'admissibilité à un remboursement d'une activité de congrès ou colloque est limitée à un seul événement bisannuel* par enseignante ou enseignant, réalisée au Québec.

3.4 La «mise à jour décentralisée»

- 3.4.1 Toute demande de «mise à jour décentralisée» doit être soumise et approuvée majoritairement au conseil de participation enseignante, ou à défaut, à l'assemblée générale, dans le respect du principe énoncé en 1.1.
- 3.4.2 Chaque école ou centre est responsable de la répartition de son budget de «mise à jour décentralisée».
- 3.4.3 Pour chaque activité de «mise à jour décentralisée» réalisée, un rapport d'activité doit être dûment complété avant remboursement (voir annexe 3).
- 3.4.4 Une fois par année, le conseil de participation enseignante prépare un bilan des activités de perfectionnement réalisées. Ce bilan est déposé au plus tard le 31 mai aux Services complémentaires et doit inclure toutes les activités prévues jusqu'au 30 juin (voir annexe 4) et doit être accompagné de la décision, voté en conseil de participation enseignante, visant l'approbation de ce dit bilan.

* excluant la participation à un colloque organisé soit par la commission scolaire soit par le syndicat

- 3.4.5 Au plus tard le 30 juin, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans annuels des écoles ou centres.

SECTION 4 : L'INSERTION PROFESSIONNELLE - ACCOMPAGNEMENT **(incluant le personnel enseignant de migration récente)**

Ce volet d'insertion professionnelle - accompagnement vise à reconnaître le soutien des accompagnateurs envers le nouveau personnel enseignant ainsi que le personnel enseignant de migration récente. Il vise également à soutenir ces accompagnateurs par des rencontres d'échanges et de formation.

Le modèle proposé vise un accompagnateur par école. Toutefois, un accompagnateur ne peut accompagner plus de 4 enseignantes ou enseignants en insertion.

- 4.1 Le personnel enseignant admissible à être accompagnateur doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de l'accompagnement et doit répondre aux critères suivants :
- 4.1.1 être volontaire;
 - 4.1.2 avoir au moins 5 années d'expérience;
 - 4.1.3 s'engager à suivre la formation de base (3 demi-journées) proposée pour être accompagnateur
* avoir suivi la formation pour l'accueil des stagiaires serait un atout.
 - 4.1.4 ne doit pas participer à l'évaluation de l'accompagné.
- 4.2 Le personnel enseignant admissible à être « accompagné » doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et doit répondre aux critères suivants :
- 4.2.1 avoir le désir de s'engager activement dans son développement professionnel;

4.2.2 avoir accumulé 400 jours ou moins sous contrat;

ou

être un enseignant de migration récente (3 ans et moins au Québec).

4.3 Toute personne identifiée pour être accompagnatrice par le CPE de son école, selon les modalités définies par ce dernier, doit formuler sa demande à partir de l'annexe 5 aux Services complémentaires dès le début de l'accompagnement.

4.4 L'accompagnateur recevra une journée de compensation ou un montant de 200 \$ pour chacun des enseignants qu'il accompagne. (3 à 5 mois = demi-compensation)

4.5 L'accompagnateur recevra 3 demi-journées d'échanges ou de formation : la première sera assumée par l'école d'où il provient et les deux autres seront assumées par le budget de perfectionnement.

4.6 Une fois par année, le comité de participation enseignante prépare le bilan avec l'accompagnateur. **Ce bilan est déposé au plus tard le 20 avril** aux Services complémentaires et doit inclure ce qui est prévu jusqu'au 30 juin (voir annexe 5-A). Ce bilan doit être accompagné de la signature de l'accompagnateur et de celles des accompagnés.

4.7 Au plus tard le 30 avril, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans des accompagnateurs.

SECTION 5 : MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (annexe XVI des dispositions nationales)

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue des sommes à titre de mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

Ces sommes sont dédiées entre autres pour l'achat de matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

5.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi de la commission scolaire au moment de la réalisation de l'activité et répondre au critère suivant :

5.1.1 être titulaire, au primaire (8.7-02)⁵, oeuvrant auprès d'un groupe à plus d'une année d'études n'émanant pas d'un projet particulier.

5.2 Pour chaque activité réalisée en cours d'année, un rapport doit être dûment complété et acheminé aux Services complémentaires, au plus tard le 2^e vendredi de juin pour remboursement à l'école (voir annexe 6).

SECTION 6 : LE BUDGET

6.1 Afin de répondre à l'ensemble des besoins de perfectionnement du personnel enseignant, le budget provenant de l'allocation prévue à la convention collective est répartie comme suit :

6.1.1 15 % du budget de perfectionnement réservé au remboursement des frais de scolarité;

6.1.2 51 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de «mise à jour centralisée» (congrès, colloque et demande de mise à jour des écoles qui ont des besoins supérieurs à ceux correspondant à leur budget décentralisé);

6.1.3 22 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de «mise à jour décentralisée» (activité de mise à jour autres que congrès et colloque);

6.1.3.1 Les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les écoles ou centres.

6.1.3.2 Les déficits au budget de perfectionnement de «mise à jour décentralisée» sont réservés au même poste budgétaire de chaque école ou centre l'année suivante.

- 6.1.4 12 % du budget de perfectionnement réservé aux activités d' « insertion professionnelle ».
- 6.1.5 Avant le 30 juin, le comité de perfectionnement décide de répartir les sommes résiduelles de l'année en cours des budgets centralisés (« mise à jour centralisée », scolarité et « insertion professionnelle ».)
- 6.1.6 Lors des séances du comité de perfectionnement, le vote se prend à majorité simple.
- 6.2 Des sommes sont allouées à la commission scolaire et dédiées aux enseignantes et enseignants oeuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études selon l'annexe XVI des dispositions nationales.
- 6.2.1 Les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les enseignantes et les enseignants qui oeuvreront, l'année suivante, auprès des groupes à plus d'une année d'études.
- 6.2.2 Les déficits sont assumés par l'école et ne peuvent être réservés au même poste budgétaire l'année suivante.

Toutes ces notes sont tirées de la convention collective nationale.

¹ **7-1.01**

- A) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la commission dispose de 240 \$, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2006-2007.

² **11-9.01 Montants alloués**

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention.

³ **13-9.01 Montants alloués**

L'article 7-1.00 s'applique en précisant :

- a) que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention;
- b) que la commission dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe A) de la clause 7-1.01, de 300 \$ par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire, et ce, à compter de l'année scolaire 2006-2007.

⁴ **ANNEXE XVI GROUPE DE TRAVAIL ET MESURES PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE
D'ÉTUDES**

B) MESURES PARTICULIÈRES

- 1) Le Ministère alloue 1 million¹ de dollars pour l'année scolaire 2006-2007, 1,25 million¹ de dollars pour l'année scolaire 2007-2008 et 1,5 million¹ de dollars pour l'année scolaire 2008-2009 à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

¹ Ces montants sont alloués pour l'ensemble des commissions scolaires francophones et anglophones.

- 2) Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants oeuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat du matériel, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 ou par un autre comité convenu entre la commission et le syndicat.

⁵ **8-7.02¹ GROUPE À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (niveau primaire)**

¹ Les nouvelles dispositions de la présente clause par rapport aux dispositions de la clause 8-7.02 de l'entente 2000-2003, ne peuvent avoir d'impact sur les groupes déjà formés pour l'année scolaire 2005-2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, ce _____ jour du mois de _____ 2007.

La Commission scolaire de Laval

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

Francine Charbonneau, présidente

Michel Trempe, président

Gilles Deslauriers, directeur général

Chantal Crochetière
1^{re} vice-présidente et porte-parole

Jacques Boulianne, Directeur
Service des ressources humaines
Porte-parole

Richard Bigras, négociateur
et directeur d'école

Jacque Labelle, négociateur
et directeur d'école

Michel Lemieux, négociateur
et directeur du Service
de la formation professionnelle

LISTE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

AÉPQ	Association d'éducation préscolaire du Québec
ADOQ	Association des orthopédagogues du Québec
AQETA	Association québécoise des troubles d'apprentissage
AQPF	Association québécoise des professeurs de français
FAMEQ	Fédération des associations de musiciens éducateurs du Québec
AQEUS	Association québécoise pour l'enseignement en univers social
SPHQ	Société des professeurs d'histoire du Québec
CQJDC	Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement
AQÉSAP	Association québécoise des éducatrices et éducateurs spécialisés en arts plastiques
AQEP	Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire
AQUOPS	Association québécoise des utilisateurs de l'ordinateur au primaire-secondaire
SPEAQ	Société pour la promotion de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, au Québec
AQPSE	Association québécoise des professeurs de soins esthétiques
GRMS	Groupe des responsables en mathématiques au secondaire
AQISEP	Association québécoise d'information scolaire et professionnelle
ACSQ	Association des cadres scolaires du Québec
APSQ	Association pour l'enseignement de la science et de la technologie au Québec
APEC	Association professionnelle des enseignants et enseignantes en commerce
AEIQ	Association des enseignants en imprimerie du Québec
AEMCQ	L'Association des enseignants des métiers de la construction du Québec
AQPS	Association québécoise des professeures de santé
FÉEPEQ	Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec

Pour connaître les dates des congrès ou colloque de ces associations consultez leur site Internet.